

## Délibération N° 2025-11-07-DAE

Contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement scolaire :

Détermination et actualisation des montants de cette contribution pour l'année scolaire 2024/2025.

## Département du Val-de-Marne

### Arrondissement de Nogent-sur-Marne

Nombre de membres composant

Le Conseil Municipal .....	45
Membres en exercice .....	45
Présent.e.s ou représenté.e.s à la séance .....	42
Absent.e.s .....	3

## SÉANCE DU 13 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **treize novembre**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **six novembre**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

### ÉTAIENT PRÉSENT.E.S

M.GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. CORNELIS, Mme FENASSE (arrivée au point 4), M. SEYE, M. LACHELACHE, Mme NIAKHATE, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, M. GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, M. ORJEBIN, Mme BOUHADA, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CLERGET, Mme LARABI, M. LEBLANC, Mme VIENNEY, Mme GARNIER, Mme MICHEL, M. MULLER, M. BATTAL, Mme SAINT GAL, M. RISPAL, M. NOMBO POATY, M. KEITA, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, M. BERTRAND, Mme CAZALS, Mme CACAIS-BARANGER

### EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S

Mme BENZIANE	a donné mandat à Mme SAINT GAL
Mme CHARDIN	a donné mandat à M. MULLER
M. BRUNET	a donné mandat à M. CORNELIS
M. DAUMONT-LEROUX	a donné mandat à M. ORJEBIN
Mme TRANCART	a donné mandat à Mme MICHEL
M. FOURESTIER	a donné mandat à Mme LELU
Mme LAROQUE	a donné mandat à Mme CAZALS
M. DE LA CROIX	a donné mandat à M. BERTRAND

### ABSENT.E.S

Mme AVOGNON-ZONON, Mme INDJA, M. TARGUI

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

**Madame LELU** ayant obtenu la majorité des voix, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a accepté.

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de l'Education, notamment ses articles L.212.8 et R.212.21 à 23 ;

**VU** la circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, précisant les modalités de répartition entre les communes de résidence et d'accueil des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants ;

**VU** la délibération N°2022-09-09 du 29 septembre 2022 portant actualisation des montants de la contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement scolaire ;

**CONSIDERANT** que, sauf accord particulier de réciprocité et gratuité, les communes de résidence d'un élève accueilli dans une école primaire (préélémentaire ou élémentaire) publique de Fontenay-sous-Bois doivent normalement s'acquitter d'une contribution correspondant au montant unitaire -par élève- des dépenses de fonctionnement des écoles concernées ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le montant total des dépenses et de la contribution précitée, sur la base des textes applicables, du compte administratif annuel et des études de coûts ;

**Sur avis de la Commission des Finances,**

**Après en avoir délibéré**

**À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base du compte administratif 2024 et des études de coûts (en comptabilité analytique) susvisées, de fixer les coûts moyens pour l'année scolaire 2024-2025 par élève du fonctionnement des écoles primaires publiques de la Ville, de la manière suivante :

- **879 euros** pour les écoles élémentaires ;
- **1124 euros** pour les écoles préélémentaires

Ces montants serviront à déterminer respectivement les contributions à recevoir des communes de résidence des enfants accueillis dans les écoles primaires publiques de Fontenay-sous-Bois, pour l'année concernée.

**Aticle2** : Que les montants précités seront actualisés chaque année, par une délibération similaire, sur la base du compte administratif et des études de coûts (en comptabilité analytique) périodiquement réalisées.

A défaut d'une telle actualisation, les montants fixés à l'article 1 continueront de s'appliquer.

Contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement scolaire : Détermination et actualisation des montants de cette contribution pour l'année scolaire 2024/2025.

**Article 3** : Que les accords particuliers -approuvés par délibération et conclus avec d'autres communes- prévoyant une gratuité réciproque ou, le cas échéant, un montant de contribution différent (dûment justifié au regard des dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education), seront reconduits.

**Article 4** : Le montant de la contribution légalement due, pour un enfant fontenaysien accueilli dans une école primaire publique d'une autre commune, ne saurait dépasser la somme de :

- **879 euros** pour les écoles élémentaires,
- **1124 euros** pour les écoles préélémentaires.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le .....1.8.NOV.2025.....  
Publication  
le .....2.1.NOV.2025.....  
Notification  
le .....  
Certifié exécutoire  
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
*Maire*



